

FLASH INFO

N°20

NON A LA TRIPLE PEINE!

Si le principe du « non cumul des peines » existe en droit pénal, il n'existe visiblement pas pour les fonctionnaires.

Afin de combler le lourd déficit laissé par les gouvernements successifs, les fonctionnaires risquent d'être lourdement mis à contribution.

1 ère PEINE : SUR NOS RÉMUNÉRATIONS

Le Gouvernement veut réduire le « coût » que représente la masse salariale des agents de la Fonction Publique (FP).

Plusieurs mesures risquent de nous impacter fortement :

- La suppression de la Garantie Individuelle de Pouvoir d'Achat (GIPA) pour 2024 et 2025 qui représente plusieurs milliers d'euros pour de nombreux agents ;
- Le gel des salaires, alors qu'il est prévu une inflation de 1,8 % pour 2025.

2ème PEINE : SUR NOS CONDITIONS DE TRAVAIL

Le projet de loi de finances envisage une réduction d'effectif de 2201 emplois (dont 529 pour notre ministère) ainsi qu'une baisse des moyens permettant aux administrations de fonctionner.

La baisse des crédits d'investissement aboutira à un report des travaux bâtimentaires.

Nos conditions de travail vont donc s'en trouver dégradées et la charge de travail va encore augmenter pour les agents restants.

3ème PEINE : SUR NOS IMPÔTS

En tant que contribuable, nous allons subir des augmentations d'impôts et taxes comme n'importe quel citoyen. La liste des réjouissances n'est d'ailleurs pas encore arrêtée...

Effectivement, les différences de traitement entre le droit privé et les règles de la Fonction Publique sont nombreuses, mais rarement en notre faveur, contrairement à ce qu'on essaie de nous faire croire :

- ✓ **Jour de carence**: le Gouvernement veut passer à 3 jours de carence pour les fonctionnaires. Mais contrairement au secteur privé où ces 3 jours sont souvent compensés par les conventions collectives ou par des accords d'entreprises plus favorables à la loi (66 % des cas), il ne faut pas espérer la moindre compensation pour les fonctionnaires. De même, le maintien des rémunérations en cas de maladie est effectif dans 70 % des cas dans le secteur privé (source IGF page 16 du rapport de juillet 2024);
- ✓ Mutuelle : dans la Fonction Publique, une prise en charge de 50 % du socle de base est en cours de discussion. Elle devrait être appliquée en 2026 dans notre ministère alors qu'elle existe depuis le 1^{er} janvier 2016 dans le secteur privé;
- Participation: dans la Fonction Publique, le complément indemnitaire annuel existe depuis la mise en place de RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) en 2015, mais il reste facultatif. Il a été mis en place au Secrétariat Général que depuis 2023 pour les catégories B et C et 2015 pour les A et A+. Mais il n'existe toujours pas à la Douane et à la DGFiP. Dans le secteur privé, les salariés perçoivent obligatoirement une participation depuis 2020 pour les entreprises de plus de 50 salariés et dès 2025 en dessous de ce seuil;
- ✓ **Prise en compte des enfants**: les fonctionnaires ont droit à 4 trimestres supplémentaires par enfant pour la retraite dans la FP alors que le secteur privé en accorde 8 ;
- ✓ Forfait Mobilités durables : de 100 à 300 € maximum dans la FP contre 700 € dans le secteur privé ;
- ✓ Retraite principale : les primes ne comptent pas pour le calcul de notre retraite principale alors qu'elles sont intégralement prises en compte dans le secteur privé ;

- ✓ Retraite complémentaire : le RAFP (Régime Additionnel de la Fonction Publique), créé en 2005, est calculé sur les primes qui ne donnent pas lieu à cotisation pour le régime principal de retraite. Dans le secteur privé, la retraite complémentaire existe depuis 1947 pour les cadres et 1961 pour les non-cadres. Les cotisations sont calculées sur l'intégralité des rémunérations ;
- ✓ Rachat de jours : vous pouvez vous faire racheter les jours de congés non pris selon le barème suivant : 83 € pour la catégorie C, 100 € pour la catégorie B et 150 € pour la catégorie A et A+. Cette somme est imposable. Dans le secteur privé, le rachat se fait en fonction de votre rémunération avec une majoration de 25 % et il est non imposable;
- ✓ Médaille du travail : le fonctionnaire étant « rarement méritant », elle n'existe pas dans la Fonction publique à l'inverse du secteur privé où elle est accordée au bout de 20, 30, 35 et 40 ans d'activité. Une gratification y est souvent associée (en fonction des conventions collectives ou des accords d'entreprises). Il s'agit d'un ou plusieurs mois de salaire ou d'un ou plusieurs jours de congés.

LE POINT DE VUE DE L'UNSA-CEFI

Cette comparaison n'a pas vocation à être exhaustive mais à démontrer que les deux régimes ont des avantages et des inconvénients selon le thème choisi.



L'UNSA-Cefi déplore que les parlementaires et le Gouvernement souhaitent aligner les fonctionnaires sur les seules mesures négatives du privé en passant sous silence celles qui sont plus favorables.

Nous les appelons à ne pas sombrer dans la démagogie en « tapant » sur les fonctionnaires.

Retrouvez nos informations sur notre site

Ensemble pour vous!

UNSA-Cefi

Union Nationale des Syndicats Autonomes Centrale Économie Finances Industrie Bât Vauban - Pièces 1103 à 1121 Est 1

139, rue de Bercy - Télédoc 656

75572 PARIS CEDEX 12 Tél : 01 53 18 60 92

Mél: syndicat.unsacefi@syndicats.finances.gouv.fr